

Une séance spéciale du Conseil de Bristol est tenue le 26 novembre, 2024 à 17h00 à l'Hôtel de ville selon le Code municipal avec le maire Brent Orr, et les conseillers, Valerie Twolan-Graham, Archie Greer, Meaghan McConnell, Greg Graham, Kim Crawford et Debbie Kilgour.

(24-11-128) Il est proposé par le conseiller Greer d'adopter l'agenda tel que présenté. Adoptée. Le maire s'abstient de voter.

(24-11-129) Accord financier avec Eco Entreprises (EEQ)

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) (« la Loi ») a été modifiée en ce qui a trait au remboursement de la consigne sur les contenants de boissons et à la collecte sélective (L.Q. 2021, c. 5) et adoptée le 17 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 53.31.0.2 de la loi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ou groupe de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ou mettre en place tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables même si l'élaboration, la mise en place et le financement d'un tel système sont confiés à certaines personnes par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (le Règlement) est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QUE EEQ est l'organisme gestionnaire désigné en vertu de la section I du chapitre III du Règlement pour élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE l'organisme signataire est lié par un contrat de collecte et de transport des matières résiduelles se terminant après le 31 décembre 2024 ou prévoit l'octroi d'un contrat de courte durée pour l'année 2025;

ATTENDU QUE l'article 20 du Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre EEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone lié par un contrat de collecte et de transport des matières résiduelles qui se termine à une date postérieure au 31 décembre 2024. Le contrat précise la rémunération de l'organisme municipal ou de la communauté autochtone pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi, tels que précisés avant le 31 décembre 2024, rendus entre le 1er janvier 2025 et la date de fin du contrat;

- ATTENDU QUE** certains autres services seront assumés par EEQ dans le cadre du système de collecte sélective à compter du 1er janvier 2025;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire que les parties prévoient les modalités applicables au versement de la compensation et aux services assumés par EEQ à compter du 1er janvier 2025 par le biais d'une convention financière;
- ATTENDU QU'** EEQ a identifié l'organisation signataire (Municipalité de Bristol) pour conclure un tel accord pour le territoire applicable;
- CONSIDÉRANT** que le règlement prévoit des délais pour la conclusion de la convention financière;
- CONSIDÉRANT** que la convention financière est soumise aux membres du Conseil;
- PAR CONSÉQUENT** il est proposé par le conseiller Greer que le conseil accepte les termes de l'entente financière tels que soumis, lesquels font partie intégrante de la présente résolution. Le Conseil autorise également le maire à signer l'entente financière avec Éco Entreprises Québec. Le conseil s'abstient de voter.
- (24-11-130)** Il est proposé par le conseiller Greer de lever la séance. Adoptée. Le maire s'abstient de voter.

Brent Orr, maire

Christina Peck, directrice générale